

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE:

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°

D'UNE PART

ET:

La SCI GMB, sise allée des Lauriers, 13 124 Peypin, représenté par Daniel GRONDIN, gérant.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par Décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2016.

Au titre de ses compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser des aménagements visant à l'amélioration du fonctionnement hydraulique et écologique de l'Huveaune dans le secteur de l'avenue du Docteur Heckel, à la Pomme, dans le 11ème arrondissement. Pour ce faire, la Métropole a délégué par convention la mise en œuvre de ce projet à l'EPAGE HuCA.

Le projet implique le décalage de l'Huveaune vers la rive gauche afin de renaturer des berges droite et gauche du cours d'eau et d'en optimiser son fonctionnement hydraulique. Le projet prévoit également la création d'un sentier piéton permettant la jonction entre le parc des Berges de l'Huveaune et le boulevard de la Pomme. Les aménagements du cours d'eau et la création de ce sentier impactent une partie de la parcelle 866 H 0181.

La SCI GMB est propriétaire de la parcelle cadastrée 866 H 0181 impactée par le projet d'aménagement défini ci-dessus.

Au terme de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition de la parcelle à acquérir, objet des présentes, arrêté à la somme de 11 500 euros, conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Ceci exposé, les parties sont convenues de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION ET DESIGNATION

La SCI GMB, cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, une emprise d'environ 460 m² à détacher de la parcelle cadastrée 866 H 0181 d'environ 1 767 m², située 137 Boulevard de Pont de Vivaux, 13010 Marseille.

La SCI GMB, déclare être la seule propriétaire du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de leur titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain, objet des présentes, au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, La SCI GMB s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 3 - PRIX

Ladite cession faite par La SCI GMB est fixée moyennant Un prix d'acquisition du bien objet des présentes, arrêté à la somme de 11 500 € HT (onze mille cinq cent euros), auquel n'est pas appliqué de TVA, conformément à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat ; Etant ici précisé que ce montant sera payé sur attestation ou après retour de l'acte authentique de vente publié aux services de la publicité foncière, mais en aucun cas au jour de la signature dudit acte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre la SCI GMB, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées aux termes du présent accord.

A cet égard, la SCI GMB déclarent que ladite parcelle n'est à leurs connaissances grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

La SCI GMB s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. La SCI GMB s'interdit expressément d'hypothéquer la parcelle dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

La SCI GMB déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

La Métropole Aix-Marseille-Provence acquière la parcelle libre de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 2 « propriété jouissance ».

Mise à disposition anticipée des terrains

La SCI GMB consent au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, en vue des aménagements à réaliser dans le cadre du projet d'aménagement du bord de l'Huveaune, la mise à disposition préalablement à leur transfert de propriété de la parcelle susvisée.

Déclaration concernant les procédures judiciaires

La SCI GMB déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 5 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront supportés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge de la SCI GMB les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 7 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence par acte authentique que Daniel GRONDIN, représentant la SCI GMB ou toute autre personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

La SCI GMB

Représenté par, Daniel GRONDIN

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par son 2ème Conseiller
Délégué

En exercice, agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Métropole

Monsieur Christian AMIRATY